



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTIÉ, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47; et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 27 août.

*La femme autorisée par justice à gérer et administrer provisoirement le fonds de commerce de son mari, est-elle personnellement tenue des engagements qu'elle a contractés sans faire connaître ce mandat? (Rés. nég.)*

Nos lecteurs n'ont point oublié la dame Boizard, cette jeune et malheureuse épouse, qui, le visage encore tout déchiré des coups que lui avait portés son mari, venait par des motifs bien légitimes solliciter de la justice une séparation sans la quelle sa vie n'était pas en sûreté. On se rappelle encore que sa demande fut accueillie par sentence des premiers juges, confirmée sur l'appel. Pendant l'instance en séparation, le sieur Boizard ayant été arrêté et soumis à une instruction criminelle, il était devenu nécessaire de nommer un administrateur provisoire à son établissement commercial, et ce fut la dame Boizard qu'une ordonnance du président du Tribunal de première instance investit de cette qualité. En vertu de ce mandat, elle avait acheté des sieurs Gauthier frères, des marchandises pour une somme de 3,156 fr. Actionnée en paiement de cette somme, la dame Boizard fut condamnée à l'acquiescer personnellement et par corps, suivant jugemens du Tribunal de commerce de la Seine, des 26 février et 6 mai 1828.

Elle a interjeté appel de ces jugemens.

Après avoir rappelé les horribles traitemens dont sa cliente avait été victime, traitemens tels que le défenseur de Boizard, devant la Cour d'assises, ne put les expliquer qu'en plaidant qu'il était alors en démence, M<sup>e</sup> Sebire, avocat de la dame Boizard, a soutenu que sa cliente n'ayant agi que comme mandataire judiciaire de son mari, ne s'était pas obligée en son nom personnel; que dans tous les cas les engagements qu'elle aurait contractés en son nom seraient nuls, en ce qu'elle ne faisait point un commerce séparé de celui de son mari, et qu'elle n'avait, pour s'obliger, d'autorisation ni de lui ni de la justice.

M<sup>e</sup> Blanchet, avocat des sieurs Gauthier frères, essaie d'affaiblir l'intérêt que les faits rapportés par M<sup>e</sup> Sebire avait à juste titre répandu sur la dame Boizard. « Peut-être, dit l'avocat, trouverait-on dans la conduite de cette dame l'excuse des violences aux quelles s'est porté son mari... »

M<sup>e</sup> Sebire, vivement: C'est là une odieuse diffamation!

M<sup>e</sup> Blanchet n'ajoute rien à l'énoncé de cette allégation, et se renfermant dans la question de droit, il soutient que la dame Boizard devait donner connaissance à ses cliens de l'autorisation qu'elle avait reçue; que d'après les principes du mandat, elle est personnellement responsable de l'erreur dans la quelle cette négligence de sa part a entraîné ceux avec qui elle a contracté.

Mais la Cour, considérant que la dame Boizard n'avait reçu qu'un mandat judiciaire et qu'elle ne faisait point un commerce séparé de celui de son mari, a mis l'appellation et ce dont était appel au néant, et déchargé l'appelante des condamnations contre elle prononcées.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (3<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 27 août.

*Procès entre M. Brissaud, ancien chef d'institution et M. Mathies Mayer-Dalmbert, chef d'institution en exercice. (Voir la Gazette des Tribunaux des 25 juin et 21 août.)*

M<sup>e</sup> Rigal, en l'absence de M<sup>e</sup> Dupin jeune, réplique à M<sup>e</sup> Persil dans l'intérêt de M. Brissaud. Il ne revient pas sur les détails que le mémoire publié fait suffisamment connaître; il soutient que la preuve demandée par M. Brissaud est admissible; elle tend à prouver que M. Mayer était co-proprétaire de l'institution vendue par M. Berthier, que ce n'est que parce qu'il était juif alors, que son nom ne figura pas dans le contrat de vente, et que toutes les clauses que ce contrat renferme et notamment la prohibition de créer un établissement semblable ont été communes à M. Mayer. « Mon adversaire, dit M<sup>e</sup> Rigal, a fait une objection: la preuve testimoniale ne peut-être admise pour une somme excédant 150 fr., et il ne peut être prouvé contre et outre le contenu aux actes. Mais cette règle reçoit quelques exceptions et nous invoquons: 1<sup>o</sup> celle résultant du commencement de preuve par écrit; 2<sup>o</sup> celle qui se tire de la fraude. A l'égard du commencement de preuve par écrit, il est évident dans la cause. 18,000 fr. avaient été stipulés pour prix de l'institution

vendue; M. Mayer, comme co-proprétaire et co-vendeur, avait droit à une partie du prix; des billets pour une somme de 8,000 fr. furent souscrits à son profit par M. Brissaud; nous présentons ces billets qui ont été payés et qui portent le *pour acquit* de M. Mayer; voilà un écrit émané de l'adversaire lui-même et qui prouve bien que c'est lui qui a vendu, puisque c'est lui qui a touché le prix. Mais M. Mayer trouve réponse à tout. J'avais prêté, dit-il, 8,000 fr. à M. Berthier, je me trouvais chez lui lorsque M. Brissaud l'a payé, et alors, pour se libérer envers moi, il m'a donné les billets de M. Brissaud. A cela nous répondons que si ce fait était vrai les billets n'auraient pas été conçus comme ils l'ont été, ils n'auraient pas été souscrits directement par M. Brissaud au profit de M. Mayer; celui-ci, créancier de M. Berthier, n'aurait point voulu renoncer à toute garantie contre son débiteur, il n'aurait pas manqué de faire endosser les billets par M. Berthier à son ordre: on ne se contente pas ainsi d'un seul débiteur lorsqu'il est si facile d'en avoir deux. Mais, dit encore M. Mayer, il y a eu un renouvellement de billets, et c'est alors qu'ils ont reçu la forme qu'ils ont. Cette nouvelle objection n'est pas plus exacte que la première; voilà un livre tenu avec exactitude par un homme que M. Mayer ne suspectera pas, puisque c'est celui qui a si puissamment contribué à sa conversion; il n'existe d'ailleurs ni ratures, ni interlignes; eh bien! on y lit la mention des billets originaux, toujours faits directement à M. Mayer. Ce même livre porte le détail des petits bons d'intérêts qui ont été souscrits à diverses époques, au profit de M. Mayer; et l'on ne peut pas donner à ces billets une autre cause, car M. Mayer serait bien embarrassé pour trouver quelles relations il aurait eues avec M. Brissaud, à la suite des quelles les billets auraient été souscrits. Le commencement de preuve par écrit est donc satisfaisant, et il rend la preuve admissible.

Quant aux faits de fraude, ils sont dans toutes les circonstances que présente la cause, et qui se trouvent énumérées dans le mémoire; la position de M. Mayer, avant la vente, sa conversion, sa conduite postérieure, l'établissement d'une institution rivale à deux pas de celle qui avait été vendue, tout prouve que M. Brissaud a été victime d'une fraude, ou du moins ces circonstances doivent rendre les magistrats plus faciles dans l'admission de la preuve demandée. L'avocat chargé de rédiger le contrat de vente, les parens, les amis des parties qui ont assisté aux conventions, vous diront que c'est avec M. Mayer que tout a été convenu; le caractère honorable de ces témoins doit rassurer sur la vérité de leurs dépositions. Dans une affaire où l'honneur des parties est si vivement intéressé, et qui est toute de conscience, ce n'est point par des fins de non-recevoir que M. Mayer devrait nous repousser, il devrait nous aider à découvrir la vérité, il devrait lui-même provoquer l'enquête pour mettre sa conduite au grand jour et prouver que les graves soupçons qui s'élèvent contre lui ne sont pas fondés; son insistance à fuir une enquête donne de la force à ces soupçons. Ce n'est point encore une fois par des fins de non-recevoir qu'un homme d'honneur se justifie.

J'arrive, dit M<sup>e</sup> Rigal, à la dernière partie de la plaidoirie de mon adversaire, celle relative à la suppression du mémoire. En protestant de son estime, de son amitié, pour l'honorable confrère qu'il attaquait, mon adversaire a laissé deviner assez que c'était bien plus sur le défenseur de M. Brissaud que sur M. Brissaud lui-même, que se dirigeait cette partie de sa plaidoirie. Mais il a parlé d'estime et d'amitié, et cette protestation a trouvé partout un écho; voyons si l'attaque a le moindre fondement. Nous ne voulons pas la repousser en nous retranchant derrière les droits de la défense et la nécessité de la laisser large et libre, nous voulons bien examiner si, en droit et en fait, la suppression peut être demandée. Cette demande doit d'abord paraître prématurée; attendez que l'enquête soit ordonnée ou rejetée, que les faits articulés soient reconnus faux; ce ne sera qu'alors qu'il y aura lieu d'examiner si le mémoire a dépassé les bornes d'une légitime défense. Après cette première réflexion, je soutiens qu'en droit la suppression ne peut être ordonnée, il s'agit d'une articulation de faits de fraude; M. Brissaud et son défenseur n'ont fait qu'exposer l'objet de la demande, ils ne peuvent mériter aucun blâme, ils n'ont fait que défendre leur cause; en fait, leur indignation n'est-elle pas suffisamment justifiée? Lorsque la conversion de Mayer a causé tant de préjudice à M. Brissaud, ne serait-il pas permis à celui-ci de rechercher si cette conversion n'a pas eu un but intéressé? Dans ce siècle de doute et d'indifférence, une conversion aussi insolite devrait se montrer à tous les yeux pure de tout intérêt mondain. Mais lorsqu'on voit M. Mayer occupé d'abord de l'unique pensée de devenir chef d'institution, entravé dans son projet par la religion qu'il professe, abjurer cette religion, repousser ainsi la croyance de ses pères, embrasser la religion catholique, et faire présenter aussitôt après une pétition dans laquelle il vante ses principes religieux, lorsqu'on le voit enfin établir une institution à l'aide du diplôme que sa conversion lui a fait obtenir, n'est-on pas tenté de trouver un but tout mondain dans cette conversion, et ne peut-on pas accuser M. Mayer d'a-

voir exploité ses sentimens religieux? Pour repousser de semblables manœuvres, le calme et la modération ont été impossibles à M. Brissaud et à son défenseur, et je ne crains pas de le dire, a ajouté M<sup>e</sup> Rigal, leur indignation juste et légitime pouvait les autoriser à employer des expressions plus fortes que celles reprochées au mémoire. »

M<sup>e</sup> Persil discute d'abord le point de droit relatif à la preuve par témoins; mais à peine a-t-il commencé, que M. le président l'invite à s'occuper de la suppression du mémoire: « J'ai été affligé, dit M<sup>e</sup> Persil, de la légèreté avec laquelle mon adversaire a traité cette partie de la cause, et cependant j'aurais à me plaindre de la manière dont le mémoire a été défendu; la plaidoirie de mon adversaire a ajouté, s'il est possible, à la gravité des reproches qu'il contient. Vous l'avez entendu vous dire que M. Mayer avait exploité ses sentimens religieux. On voit bien que mon adversaire a lu le mémoire; il s'est pénétré de son esprit. La demande que fait M. Mayer ne l'intéresse pas seul; on peut dire qu'elle est dans l'intérêt de la cité tout entière. Eh quoi! on ne pourra plus désormais se convertir sans être obligé de rendre compte de tous ses sentimens, de tous les motifs qui ont déterminé cet acte, on ne le pourra plus sans être accusé d'avoir des vues intéressées, de trahir sa conscience, d'exploiter ses sentimens religieux! Où sont donc ces principes de tolérance et de liberté que nos adversaires eux-mêmes professent? Que de dangers présenterait l'impunité de la conduite de M. Brissaud! Mais ce n'est pas assez d'avoir accusé la conscience de M. Mayer, d'autres faits non moins graves lui ont été reprochés, et ils sont tels, que, s'ils étaient vrais, on n'oserait plus confier des élèves à M. Mayer; tous les parens devraient craindre pour les principes que leurs enfans recevraient d'un pareil maître. La partie du mémoire sur ce point n'a que quelques mots; je vais en donner lecture au Tribunal. « Manquer à sa parole, tromper la confiance de celui qui avait suivi sa foi, qui l'avait recueilli, nuire à une maison à la prospérité de laquelle il avait promis de travailler, débaucher de jeunes élèves, les brouiller avec leurs familles, désoler leurs parens, tout cela n'était qu'un jeu pour Mayer. Voilà ses débuts, voilà ses premières victoires dans la sainte carrière du christianisme! » Au moment où M<sup>e</sup> Persil commence les réflexions que lui suggère ce passage, M. le président l'interrompt pour renvoyer le prononcé du jugement à aujourd'hui.

Voici le texte du jugement :

Attendu que Brissaud ne justifie pas que Mayer ait été l'associé de Berthier;

Attendu que Brissaud ne représente pas le traité intervenu entre lui et Berthier, mais qu'il reconnaît que Mayer n'a point été partie dans le traité;

Attendu que s'il résulte des faits et circonstances de la cause et de l'interrogatoire sur faits et articles, que Mayer aurait été présent au prétendu traité, sa présence n'avait eu pour objet que de recevoir une partie du prix que lui déléguait Berthier, pour s'acquitter envers lui;

Attendu que si Brissaud eût considéré alors Mayer comme l'associé de Berthier, il aurait eu le plus grand intérêt à le faire concourir à l'acte pour le soumettre à l'obligation de ne pas former un autre établissement dans Paris ou dans un rayon de dix lieues autour de cette ville;

Attendu que si Brissaud représentait le traité, Mayer serait fondé à invoquer les dispositions de l'art. 1341 du Code civil, d'après lequel il n'est reçu aucune preuve par témoins, contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors et depuis les actes;

En ce qui touche la demande réconventionnelle de Mayer, en suppression de divers passages du mémoire publié par Brissaud :

Attendu que notamment aux pages 1, 3, 4, 5, 7, 10 et 11, le mémoire contient diverses imputations qui tendent à porter atteinte à l'honneur et à la réputation de Mayer; que ces imputations peuvent aussi lui faire perdre ou au moins diminuer la confiance qu'il est important pour lui de conserver pour la prospérité de son établissement; qu'enfin les faits signalés par Mayer dans le dit mémoire, sont tout à-la-fois outrageans et calomnieux;

Le Tribunal déclare Brissaud purement et simplement non recevable dans sa demande; supprime à la page 1: 1<sup>o</sup> l'épigramme commençant par ces mots: *Convertissez vous*; 2<sup>o</sup> à la page 3, la phrase commençant par ces mots: *M. Brissaud pouvait-il soupçonner que ce juif*; 3<sup>o</sup> à la page 4, les lignes commençant par ces mots: *M. Brissaud eut la sottise de se laisser convaincre*; 4<sup>o</sup> à la même page 4, ces mots: *Qui veut la fin veut les moyens, Mathias Mayer commence à se faire catéchiser*; 5<sup>o</sup> à la page 5, depuis ces mots: *De son côté la brebis égarée*, et jusqu'à ceux-ci: *Le néophyte ne tarda pas à sentir les avantages du parti qu'il avait pris*; 6<sup>o</sup> à la page 7, à la fin, et à la page 8, au commencement, les 49 lignes qui commencent par ces mots: *Mais Mayer sait mieux calculer*, jusqu'à ceux-ci: *Mettez ses saints préceptes en pratique*; 7<sup>o</sup> à la page 10, les quatre lignes qui commencent par ces mots: *Les jours de congé l'attiraient*, jusqu'à ceux-ci: *Par insinuation à venir chez lui*; 8<sup>o</sup> Enfin à la page 11, les six lignes qui commencent par ces mots: *Ainsi manquer à sa parole*, jusqu'à ceux-ci: *Dans la sainte carrière du christianisme*;

Condamne Brissaud au dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT ( Montpellier ).

( Correspondance particulière. )

A l'audience du 6 août, la foule assiège de bonne heure toutes les issues de la salle, et lorsque les portes s'ouvrent au public, le parquet et les tribunes sont déjà remplis de dames élégamment parées; les places réservées aux membres du jury et à ceux de la Cour sont toutes envahies, et les avocats, qui circulent en grand nombre dans l'enceinte, se hâtent de se ranger autour du défenseur.

La fille Marianne Cadiès, dite Callou, comparait sous l'accusation de trois vols. Du haut du banc des accusés, ses yeux se promènent avec dédain sur les auditeurs qui se pressent pour la voir; elle semble avoir étouffé jusqu'au plus léger sentiment de honte. Cependant l'ensemble de ses traits intéresse; l'expression en est vive et passionnée, et huit années de prison, les débordemens même de la débauche en ont à peine altéré l'éclat.

Déjà condamnée à cinq années d'emprisonnement par la Cour d'assises de Montpellier, et à deux années par le Tribunal de police correc-

tionnelle, cette double peine subie, elle fut condamnée par défaut, à Rodez, à six années de prison. Sans attendre le résultat de l'appel qu'elle avait relevé de ce dernier jugement, elle s'évada. Arrêtée encore, et toujours pour vol, elle comparut aux assises de Lyon; mais cette fois elle fut acquittée. On la ramenait sous bonne escorte à Montpellier, lorsqu'arrivée au Pont-Saint-Esprit elle s'échappe et trompe quelque temps toutes les recherches; arrêtée enfin par simple mesure de police, elle s'évade encore et vient à Montpellier; c'est là, et plus tard à Toulouse, qu'elle aurait commis les trois vols qui lui sont aujourd'hui imputés.

Jamais débats impatientement attendus n'ont mieux justifié la curiosité publique. Parmi les incidens variés, qui en ont marqué le cours, il en est un digne de fixer au plus haut point l'intérêt: ce sont les révélations de l'accusée sur la conduite de deux agens de police, personnages fort connus dans Montpellier, et se donnant surtout une grande importance, qui, chargés de l'arrêter, lui firent acheter vingt fois sa liberté au prix d'exigences toujours renaissantes, que de fortes sommes pouvaient seules satisfaire. Appelés aux débats, et vivement interpellés par l'accusée, ils demeurèrent interdits et ne savent que répondre (1).

L'effervescence occasionnée par cet incident s'est à peine calmée, que tout-à-coup une voix s'écrie, du milieu du parquet: *Me voilà! M. le président, me voilà!* C'est M. J. C..., huissier de service auprès de la Cour, qui malgré ses 75 ans arrive en sautant et prend place au banc des témoins. M. le président lui adresse les questions suivantes:

M. le président: Est-il vrai qu'à une telle époque vous vous soyez trouvé chez la veuve P..., et que vous y ayez vu l'accusée?

Le témoin: Moi! M. le président, je vous assure... (tout-à-coup l'huissier, par un mouvement instinctif, se tourne vers l'auditoire en s'écriant: *Silence, Messieurs* (on rit). Comme je me fais l'honneur de vous le dire, reprend le témoin, je vous assure, M. le président, que je ne vais point dans la maison de la veuve... (et de nouveau l'huissier s'écrie: *Silence donc, taisez-vous*).

L'accusée, avec vivacité: M. le président, il ment; je l'y ai vu avec la veuve P...; il nous a payé du vin blanc et des gâteaux.

Le témoin: C'est vrai, M. le président, je m'en souviens; mais permettez, M. le président, permettez... que je vous raconte... (*Faites donc silence, Messieurs.*)

Nous ne suivrons pas le témoin dans son récit interrompu souvent par l'hilarité de l'assemblée, et que lui-même interrompt plus souvent encore pour imposer silence.

Un autre témoin pique vivement la curiosité, c'est un homme qui est, dit-on, de bonne famille, et qui fut l'amant, le compagnon de voyage et le futur époux de l'accusée. Sa déposition se joint à une foule d'autres pour présenter contre Callou les charges les plus graves, surtout relativement au troisième vol. La présence d'une quantité considérable de bijoux, de hardes, et d'autres pièces de conviction, qui la plupart ont été trouvées au pouvoir de l'accusée, ajoute encore aux difficultés de sa défense.

M. de Mainteaon, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation avec loyauté et talent, et M<sup>e</sup> Estor l'a combattue dans une plaidoirie éloquentement chaleureuse.

A peine l'avocat est-il assis, que l'accusée demande à parler. Marianne Cadiès ne sait pas même lire, son langage n'est qu'un français barbare que défigure le mélange de l'idiôme du pays; mais elle a une de ces âmes fortement trempées, nées pour les derniers excès du vice ou les plus beaux élans de la vertu. Sans craindre un dangereux parallèle, elle revient sur l'histoire de sa vie, et, fortement émue par la défense, pleine encore de ses inspirations, elle trouve dans le sentiment profond de ses malheurs une richesse de pensées, une énergie de coloris, vraiment oratoires. Jamais accusation plus terrible que celle qui sort de sa bouche contre les effets corrupteurs et l'organisation vicieuse de notre système des prisons. Ce n'est pas de l'emportement, ses idées se suivent avec ordre, clarté et précision; deux mots lui suffisent pour peindre l'horreur d'un cachot et l'isolement du secret; rappelant, sans s'en douter, le souvenir de l'infortuné Pélisson: « Depuis trois mois, dit-elle, je n'ai vécu qu'avec Dieu ou des animaux! » Enfin, inondée de larmes: « O mon père! s'écrie-t-elle, ma mère! quel compte rendrez-vous à Dieu de l'existence que vous avez donnée à votre fille!... » Elle tombe abattue, épuisée, ne faisant plus entendre que des sanglots.

L'effet produit par cette éloquentة explosion d'idées et de sentimens se prolonge encore après le résumé du président. Les membres de la Cour, du jury, le barreau, tous les spectateurs entraînés n'ont pu s'empêcher de verser des larmes. Après une courte délibération, le jury déclare, sur tous les chefs, la fille Cadiès non coupable, et l'arrêt d'acquiescement est prononcé au milieu des marques générales de satisfaction.

### SUR L'INTERDICTION DE M<sup>e</sup> DUVERNE, AVOCAT.

La Gazette des Tribunaux a annoncé il y a quelque temps la suspension par le conseil de discipline, de M<sup>e</sup> Duverne, l'un des avocats du sieur Dumonteil, à raison de sa plaidoirie sur la question du mariage des prêtres. Nous attendions, pour nous livrer à l'examen de cette mesure, que la décision eût été notifiée, afin d'en apprécier les considérans. Aujourd'hui qu'elle est sous nos yeux, nous allons rendre compte des idées qu'elle nous suggère, et nous le ferons avec la réserve que commande le caractère des hommes honorables qui l'ont rendue, et l'impartialité que nous imposent nos liens avec le barreau.

Nous ne devons pas dissimuler que l'opinion publique accueillit avec défaveur la première nouvelle de cette décision. Elle semblait fortifier des préventions que quelques autres mesures plus ou moins récentes, avaient fait naître, et qui se fondaient d'ailleurs sur une violation des anciens privilèges de l'ordre. En effet, telle est la nature de l'esprit humain, qu'il

(1) Nous regrettons qu'on nous laisse ignorer les noms de ces deux individus.

se révolte contre les actes même les plus équitables, lorsque le pouvoir dont ils émanent est vicieux dans son principe. Or, on n'oubliait pas que depuis son origine en France, et sous le régime de la monarchie absolue, l'ordre avait joui sans contestation, du droit de se choisir ses chefs et ses juges, et de prendre l'initiative des réglemens d'organisation et de discipline intérieure; que chaque année le corps entier, rassemblé dans la chambre de la *Tournelle*, ou dans la grand-chambre du parlement, élisait un bâtonnier et deux députés de chaque banc ou colonne, pour dresser le tableau de l'ordre, et traiter de la discipline qu'il convenait d'y maintenir. Sous le despotisme impérial lui-même, le conseil était le produit d'élections libres, quoiqu'en partie dénaturées. Il était réservé à un ministre de l'ordre légal, à un magistrat sorti des rangs du barreau, de détruire ces derniers vestiges de liberté, sous le voile d'un intérêt hypocrite; il lui était réservé de fausser la représentation de l'ordre; et, joignant l'amère dérision à l'arbitraire, d'invoquer ces temps d'éclat et d'énergie, où son nom eût été rayé du tableau, comme celui de l'indigne chancelier Poyet.

C'est grâce à lui qu'au lieu d'un Tribunal de famille, plusieurs se sont obstinés à ne voir dans le conseil qu'une sorte de commission; et il est né de là un esprit d'opposition contre tout ce qui pourrait en émaner de plus équitable. Ces défiances injustes ont été fortifiées par une autre considération. Le barreau, effacé durant les premières années du XIX<sup>e</sup> siècle par la suprématie militaire, réduit à d'étroites limites et à ce qu'on appelle la sphère des procès, a reconquis avec nos institutions et nos libertés l'importance qu'il avait eue sous l'ancienne monarchie et qu'il avait perdue dans le naufrage des parlemens. 1814 a été pour lui l'ère d'une gloire nouvelle, le point de départ d'un avenir plus imposant et plus vaste que jamais. Des hommes éminens ont surgi tout à coup, doués précisément des qualités que réclamaient les circonstances et le rôle qu'y devait prendre le barreau. Quelques-uns, êtres privilégiés, eussent été célèbres à toute époque, dans des temps de calme, aussi bien que de luttes politiques; d'autres, au contraire, ont semblé s'être donné rendez-vous avec les événemens; venus plus tôt ou plus tard, ils eussent manqué leur destinée, et à cette heure peut-être l'occasion serait perdue pour eux de la commencer. En effet, lorsque tout, hommes et choses, va se classant et se rasseyant, lorsque le triomphe des principes sociaux commence, les triomphes individuels vont diminuant, à moins qu'on ne les cherche sous d'autres bannières; car toute minorité a des palmes pour ses défenseurs, et c'est ce que certains hommes ont merveilleusement compris.

Quoi qu'il en soit, par quelle fatalité aucun des athlètes illustres dans cette nouvelle carrière, aucun de ces représentans des opinions et des destinées du jeune barreau, ne se trouve-t-il parmi les dépositaires légaux des intérêts de l'ordre? Pourquoi l'avocat, incriminé à raison de ses doctrines politiques ou religieuses, ne rencontre-t-il parmi ses juges-pairs, aucun de ces défenseurs de nos libertés, instruits par treize ans d'expérience à apprécier les périls du combat, à être indulgens pour des écarts qu'excusent des difficultés insolites, pour des erreurs qu'absolvent l'immensité et la nouveauté du sujet? Alors peut-être, les avis et les remontrances précéderaient des mesures de rigueur, d'autant plus fâcheuses, qu'elles tombent sur des jeunes gens qu'il vaut mieux instruire que paralyser dans leurs efforts, et qu'elles contrastent avec les applaudissemens donnés aux hardiesses et aux écarts plus réfléchis de quelques anciens, aux quels il semble convenu de tout passer. Que demande le jeune barreau? Une liberté et des franchises égales. Quelles prérogatives réclame l'ordre entier? Celles dont jouissaient ses devanciers. Qu'on se reporte aux jours de notre illustration; qu'on lise ce qui nous est resté des mémoires, et plaidoyers du temps; qu'on parcoure le *dialogue des avocats* et l'histoire de l'ordre, et l'on saura quels furent toujours, dans les matières politiques et religieuses, l'indépendance et l'énergique langage du barreau, quelle libre et mâle attitude il sut garder contre l'arbitraire du pouvoir ou les empiétemens du sacerdoce.

Sans doute, ces vieilles franchises dont nous demandons la restitution, ne doivent pas se convertir en licence; sans doute aussi l'esprit de corps ne doit pas aller jusque-là qu'il faille couvrir d'une égide inviolable ceux des membres de l'agrégation, qui auraient forfait à l'honneur ou mérité la désapprobation générale. Nous qui reprochons au clergé d'avoir trop souvent fait ce mauvais calcul et de s'être cru solidaire de la honte des crimes commis dans son sein, nous ne demanderons jamais au barreau d'agir ainsi. Non, qu'il se sépare au contraire et spontanément de ceux qui auraient perdu tout droit à son intérêt, qu'il les répudie et ne se compromette pas à les vouloir protéger; mais aussi qu'il soutienne avec courage ceux que poursuivent des haines de parti, qu'il ne faiblisse point devant de hautes influences, qu'il revendique pour chacun de ses membres le droit de libre discussion.

Tel est, nous n'en doutons pas, l'esprit du conseil actuel de discipline: si, dans la circonstance qui donne matière à ces réflexions, il a paru s'écarter de ces principes, s'il a semblé porter atteinte aux privilèges de la profession, s'il s'est, en un mot, montré rigoureux à l'excès contre un confrère, ce fut, dit-on, par sollicitude pour l'avocat même. On ne l'aurait frappé que pour le soustraire à d'autres coups; on n'aurait pris les devans que pour neutraliser les réserves faites contre M<sup>e</sup> Duverne par le ministère public. Avouons que si telle fut l'intention, l'objet d'un si vif intérêt a droit de s'y montrer peu sensible. Mais outre qu'une semblable mesure pourrait, comme nous le dirons plus loin, amener précisément les conséquences qu'on aurait voulu éviter, et devenir un acte de la plus malhabile politique, nous ne pensons pas que telle ait été la pensée du conseil de discipline. Il a agi avec franchise et sans subterfuge, mu par des convictions, erronées selon nous, mais respectables par cela seul qu'elles sont convictions. Il s'est effrayé de quelques doctrines hardies, de quelques expressions trop virulentes, de quelques citations un peu crues. Il a vu dans tout cela atteinte à la religion de l'état, à la morale publique, à la dignité de la magistrature, et il s'est cru appelé, par devoir et par intérêt pour l'ordre, à réprimer de pareils écarts.

Nous allons examiner avec bonne foi si les griefs étaient fondés, et si le conseil avait droit de les rechercher.

Et d'abord, nul doute que l'unanimité des juges ne soit d'un grand poids dans la question; il répugne de croire que tous se soient accordés pour trouver mal ce qui serait bien. Les griefs étaient donc fondés. Oui, du moins quelques-uns, si on les considère abstractivement, en propositions isolées, sans lien avec ce qui précède et ce qui suit; si on les considère à part de la nature, de l'intérêt et des conséquences de la question plaidée; non, si on leur restitue leur place et leur caractère, si on les rapproche des circonstances de la cause. M<sup>e</sup> Duverne avait à défendre un principe de liberté civile contre les exigences d'un corps religieux. Entraîné par son sujet, et obligé de personifier le fanatisme, il s'est hardiment attaqué à la cour de Rome dont les prétentions sont historiquement connues, et aux théologiens dont les pernicieuses subtilités ne le sont pas moins. Il était là sur le terrain foulé par le barreau avec tant de gloire et de succès pour la cause du trône contre le sacerdoce, sous Saint-Louis et Philippe-le-Bel. Fort de ces courageux exemples, en présence de tentatives également flagrantes, il a cru que le patriotisme excusait des écarts dont sa cause était loin de profiter. Qu'en est-il advenu? Qu'il a effarouché peut-être ceux qu'il voulait convaincre, et qu'il a donné à la vérité la couleur de la passion. Mais il y avait là défaut de tact, manque de convenances, et rien de plus. Citons pour le prouver quelques-uns des griefs accumulés contre lui:

On lui reproche d'abord d'avoir créé le mot *religionisme*, comme générique; mais nous ne voyons là qu'un néologisme; l'académie seule pourrait se plaindre.

Plus loin on le blâme d'avoir dit: *Que la doctrine du célibat des prêtres s'est ouvert un sanctuaire dans l'épaisseur des nuages de la théologie; qu'à l'apparition de la Charte, le pape, du haut du Saint-Siège, n'y vit pas la constellation canonique que nos observateurs sacrés, du haut de leurs pupitres, y ont découverte un peu plus tard...; que la jubilation du Saint-Père était troublée par un scrupule délicat...; qu'il est incroyable que la crosse et la mitre puissent faire extravaguer ainsi l'esprit humain...; que Bonaparte savait ce que c'est qu'un prêtre, et que le clergé s'efforcera de recréer ses merveilles percées à jour, et de rallumer ses cierges éteints aux foudres du Vatican, etc., etc.* Il y a, ce nous semble, dans ces phrases, abus de figures et manque de goût: c'était à la critique littéraire plus qu'au conseil de discipline à en faire justice.

Quant aux passages où l'avocat a multiplié ces expressions: *Le joug verrouillé de la cour de Rome, les prétentions de la caste sacerdotale, les absurdes sophismes ou les odieux subterfuges des théologiens*, on n'y doit voir que des locutions banales et rebattues; et le plus grand tort du défenseur, selon nous, a été de les reproduire sans avantage pour la force de sa discussion. Que les casuistes se fâchent de la haine vigoureuse avec laquelle il les poursuit, rien de mieux. Mais il n'y a guère moyen de leur prêter main-forte, à moins de prouver que les casuistes (moines ou jésuites pour la plupart) forment aujourd'hui une classe reconnue, partant inviolable.

Parlerons-nous maintenant des griefs relatifs aux citations? L'une, dit-on, est falsifiée; une objection de Luther est présentée comme le sentiment d'une commission du concile de Trente. N'y aurait-il pas là simple et excusable erreur née de la précipitation des recherches? M<sup>e</sup> Duverne a invoqué sa bonne foi, et la présomption légale était pour lui.

Mais, ajoute-t-on, ces citations sont généralement d'une crudité telle que la plume se refuse à les transcrire, parce que la pudeur interdit de les répéter. Il est à considérer qu'elles sont tirées des livres hébreux, des historiens et des philosophes de l'antiquité, et même du Koran. Or, est-il besoin de rappeler que l'énergie des figures et la rudesse cynique du langage, indices de la simplicité des mœurs, attributs d'une austère et naïve chasteté, sont un des caractères de ces admirables traditions? Les citations qu'on y emprunte ne peuvent donc manquer d'offrir les mêmes hardiesses. Quel homme pourrait s'en scandaliser, à moins de méconnaître la couleur des temps et des lieux, à moins de ne lire l'antiquité qu'avec la prudence d'une civilisation corrompue? Qu'on conteste la nécessité de ces citations ou la constante justesse de leur application, nous n'avons pas le temps d'examiner ce point; mais toujours est-il que ni les pensées ni les expressions n'appartiennent au citateur, et que le reproche d'obscénité (puisque obscénité il y a) doit être reporté aux pères de l'église, à Platon, Pascal, et autres génies non moins licencieux, comme chacun sait.

Maintenant, nous arrêtons-nous encore au grief d'irrévérence envers la magistrature? Non; car lorsque l'avocat disait aux juges: *Si, dévots observateurs des canons, vous aviez peur de compromettre votre salut, vous vous déclareriez incompetens*. La forme dubitative de cette phrase montrait assez qu'il avait un espoir tout contraire. D'ailleurs ces locutions oratoires fourmillent dans les plaidoyers des grands maîtres du barreau. On sait quel effet produisit le célèbre Erskine dans le procès de lord Gordon, par une apostrophe encore plus hardie; et quand M<sup>e</sup> Dupin disait en terminant la défense d'Isambert: *Vous ne souillerez pas vos registres par une si funeste décision*, personne ne s'est avisé de voir là une injure aux magistrats, bien que le jugement ait été précisément contraire à cette prophétie.

Loin de nous certes l'intention de présenter M<sup>e</sup> Duverne comme partout et également irréprochable. Il a reconnu lui-même s'être laissé entraîner à quelques écarts, et nous ne l'avons pas non plus dissimulé en commençant. Mais nous avons voulu montrer combien l'appréciation en était délicate, comment il se pouvait faire que chacun des griefs fût isolément d'une très faible importance, et ne prit quelque gravité qu'à l'aide d'une combinaison semblable à celle de ces procès de tendance, d'odieuse et ridicule mémoire, dont la sagesse royale nous a délivrés, et que le conseil de discipline ne prétend pas sans doute remettre en honneur dans son sein. Nous avons voulu surtout défendre, non pas seulement un individu, mais, en principe, les privilèges et les franchises de notre profession, et c'est dans ce but que nous allons passer à un au-

tre ordre d'objections, qui, bien que préjudiciables, seront convenablement placées à la fin de cet article.

Nous dirons donc, en terminant, que le conseil n'avait pas le droit, à notre avis, de connaître des chefs relatifs 1<sup>o</sup> à la plaidoirie, 2<sup>o</sup> aux notes ajoutées lors de l'impression. Sur le premier point, sans examiner s'il y a eu grave inconvenance à publier les passages censurés par le Tribunal, ou s'il n'était pas plus loyal au contraire de livrer au public toutes les pièces du procès, sans lui dérober ce qui précisément justifiait la censure du Tribunal, et ce dont l'omission eût rendu cette réprimande absurde et sans fondement; nous nous bornerons à exprimer que par cela seul que les juges avaient censuré, le conseil de discipline ne pouvait plus connaître du même fait sans violer la maxime *non bis in idem*, et l'art. 43 de l'ordonnance même de 1822. « Toute attaque, porte cet article, qu'un avocat se permettrait de diriger dans ses plaidoiries ou dans ses écrits contre la religion, les principes de la monarchie, la Charte, les lois du royaume ou les autorités établies, sera réprimée immédiatement, sur les conclusions du ministère public, par le Tribunal saisi de l'affaire, le quel prononcera l'une des peines prescrites par l'art. 18, sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu. » (Les peines portées en l'art. 18 sont : l'avertissement, la réprimande, l'interdiction et la radiation.)

Or, le Tribunal, en censurant M<sup>e</sup> Duverne, en lui appliquant une des peines de discipline, avait épuisé les droits et les pouvoirs du conseil de l'ordre. Celui-ci a donc outrepassé sa compétence en tirant ses griefs du même plaidoyer; en motivant l'interdiction sur des chefs qui avaient déjà motivé la censure.

Sur le second point, le conseil ne pouvait punir l'avocat pour la publication de citations et de notes ajoutées après coup à sa plaidoirie, et voici pourquoi : malgré les réquisitions du ministère public, le Tribunal s'était déclaré incompétent à cet égard, parce que les notes n'étaient point pièces du procès, et qu'il n'avait pas à connaître d'un fait étranger à l'audience. Seulement il réserva l'action directe s'il y échait. M<sup>e</sup> Duverne rentrait donc à raison de ce, dans la classe générale des écrivains. C'était une publication en dehors du palais, non inhérente à sa qualité d'avocat, et dont il n'avait à rendre compte, comme citoyen, qu'à la société et aux Tribunaux. Comment donc le conseil a-t-il pu le rendre son justiciable, et devancer une condamnation judiciaire par une peine de discipline? Nous concevons que pour un fait déshonorant, mais qui ne tombe pas dans le domaine de la justice publique, ou puisse sans retard flétrir celui qui a forfait; nous concevons encore qu'on le retranche des rangs du barreau, lorsque dans un autre cas les Tribunaux ont proclamé sa criminalité. Mais lorsqu'il est sous le coup d'une poursuite réservée, lorsque l'hésitation du ministère public ajoute à la présomption légale de son innocence, le frapper d'avance au tribunal de ses pairs, trancher contre lui, en famille, la question de culpabilité, n'est-ce pas en quelque sorte appeler les poursuites sur sa tête? N'est-ce pas en préparer le succès? N'est-ce pas, en un mot, dicter sa condamnation? Voilà le résultat involontaire que pourrait produire une mesure hâtive; voilà ce que le conseil serait des premiers à déplorer.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DEPARTEMENTS.

— Dans les audiences des 22, 23 et 24 août, la Cour d'assises du Pas-de-Calais (Saint-Omer), présidée par M. Gavelle, s'est occupée de l'affaire de huit individus, accusés d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs organisés en bandes et dirigés par des chefs dans les arrondissements d'Arras et de Saint-Pol pour commettre des vols et des assassinats. L'un d'eux déclara, le 10 décembre 1827, que d'après une résolution prise la veille, la bande devait se réunir au bois de Baumetz à l'entrée de la nuit, et y attendre le passage d'un nommé Dubois, marchand de veaux; qu'il était convenu de se jeter sur lui, de le saisir et de lui faire écraser la tête par les roues de sa voiture, de manière à ce qu'on attribuât sa mort à un accident. De là on devait se porter sur le village de Rivière pour y assassiner et voler deux des habitants.

Presque tous les accusés ont été déjà ou poursuivis ou condamnés pour des crimes graves. Ce sont : 1<sup>o</sup> Louis-Augustin Guyon, dit Dion, maquignon, âgé de 47 ans; 2<sup>o</sup> Fleury-Joseph Haccart, âgé de 32 ans; 3<sup>o</sup> Maximilien Joyeuse, âgé de 60 ans, dont la figure sillonnée et ombragée par de longs cheveux en désordre est couverte par un col de chemise d'une hauteur demeurée, et comme enfouie dans une large cravate; il est signalé comme l'orateur et le recruteur de la troupe; c'était un de ces misérables agents d'affaires qui pullulent dans les campagnes et qui en sont le fléau; 4<sup>o</sup> Prosper-Joseph Degouy, maréchal-ferrant, âgé de 47 ans; 5<sup>o</sup> Nicolas Delplace, âgé de 42 ans; 6<sup>o</sup> Amable Roger; 7<sup>o</sup> Joseph-Romain Goubet, âgé de 47 ans, qui a été condamné à la peine de mort au mois de nivôse an VII; 8<sup>o</sup> Damas Decandaire. Tous, à l'exception de Joyeuse, sont remarquables par leur haute taille et leur constitution robuste. Guyon, pendant les débats, a montré la plus grande indifférence; il s'occupait souvent à prendre des mouches sur le dos de Goubet ou sur le bandier du gendarme qui le surveillait.

M. Hibon, procureur du Roi, a soutenu l'accusation contre tous les accusés, pour l'association de malfaiteurs, et contre quatre d'entre eux pour la tentative de vol avec violence. Ce magistrat a présenté les faits nombreux de cette cause, dans la quelle cinquante-six témoins ont été entendus, avec une méthode, une précision et une clarté qui ont paru jeter une vive lumière dans l'esprit des jurés.

La défense de Guyon a été présentée par M<sup>e</sup> Dubois, et celle de Haccart par M<sup>e</sup> Boubert, qui a soutenu, avec M. Carnot, que l'association n'avait pas les caractères légaux qui pouvaient la rendre punissable, parce qu'elle ne réunissait pas toutes les circonstances énumérées dans l'art. 266 du Code pénal.

Decandaire seul a été déclaré non coupable. Guyon, Delplace, Roger et Degouy ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité; Goubet, à cinq ans de travaux forcés et à la flétrissure; Joyeuse, à douze ans de travaux forcés, et Haccart, à sept ans.

Au moment où M. le président prononçait la peine des travaux forcés à perpétuité, Guyon l'a interrompu en s'écriant : *Et combien d'années de surveillance?*

— Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

PARIS, 28 AOUT.

— Quel est cet homme dont l'habillement, les manières, l'assurance contrastent avec l'attitude des prévenus qui se succèdent chaque jour sur les bancs de la police correctionnelle? Deux moustaches noires, le ruban rouge qui décore sa boutonnière, annoncent qu'il a été militaire et qu'il a servi avec distinction. C'est en effet le sieur Alexandre-Desiré Lefèvre; il a été capitaine de cavalerie; depuis il a fait partie des gardes du corps. Son regard assuré, son air d'insouciance, ses réponses, le sourire dont il les accompagne, feraient présumer qu'une faute légère, mais non déshonorante l'a conduit sur le banc des prévenus. Il en est cependant tout autrement; il est prévenu de nombreux larcins commis chez plusieurs restaurateurs de la capitale. Il est prévenu en outre d'un abus de confiance au préjudice de M. Ternaux.

Voici, en peu de mots, les faits qui l'ont amené devant le Tribunal :

Une fourchette d'argent et plusieurs menues pièces d'argenterie avaient été prises à un sieur Lozet, limonadier. Il soupçonnait Lefèvre d'en être l'auteur; il l'observa un jour qu'il déjeunait chez lui. Une cuillère lui manqua après le repas. Il accusa Lefèvre du vol. Celui-ci s'en défendit d'abord avec hauteur; mais bientôt, fouillé par le limonadier qui avait appelé à son aide la garde et ses voisins, il fut trouvé nanti de la cuillère. Une visite domiciliaire eut lieu chez lui, et on y trouva plusieurs pièces d'argenterie portant le nom de divers restaurateurs et limonadiers, des serviettes marquées à diverses lettres, des lorgnettes, des épingles, des bagues, etc.

Lefèvre nia s'être procuré ces objets à l'aide de vol, et inventa, pour en expliquer la propriété, les plus invraisemblables excuses. Il avoua seulement avoir cédé à un mauvais mouvement en prenant la cuillère du sieur Lozet.

Quant à l'abus de confiance qui lui était reproché au préjudice de la maison Ternaux, il a prétendu qu'ayant reçu de ces négociants des marchandises en commission, il était en compte courant avec eux, et que s'il leur devait 4,829 fr. 90 cent, ainsi qu'il semble résulter de leur plainte, il leur en tiendrait compte.

Lefèvre a été condamné à deux années d'emprisonnement.

— Il y avait beaucoup de monde à la fête de la Villette, et là, comme dans tous les lieux de nombreuse réunion, il se trouvait force filous, beaucoup plus occupés des poches des curieux, que de toutes les curiosités qu'offrirait en ce moment le bassin du canal. Millard et Beaufort, larrons-émérites, étaient de ce nombre; ils s'étaient glissés dans les groupes; mais malgré leur habileté connue à déjouer l'œil de lynx de la police, ils étaient guettés de près, sans s'en douter, par deux de ses nombreux agents. Millard avisa un honnête badaud, dont la poche rondelette et semi-béante semble inviter la main d'un apprenti voleur. Déjà la sienne en a sondé la profondeur et n'en est sortie qu'en rapportant la bourse qui s'y trouvait. Le coup fait, Millard s'esquive, Beaufort le suit, mais lorsqu'il s'agit de compter et de partager le butin... Oh! douleur!!! la bourse est vide. — Tu es volé, dit Beaufort ironiquement à Millard. Millard, un peu confus, prend cependant courage, il revient à la charge et s'adresse de nouveau à la même poche. Absorbé dans sa contemplation, l'honnête parisien n'avait, pendant toute cette scène, changé ni de place ni d'attitude. Cette fois il croit sentir un léger mouvement, il crie, les agents de police se montrent, les deux filous sont arrêtés. Malheureusement pour eux ce n'était pas leur coup d'essai et déjà ils avaient eu plusieurs démêlés avec la justice.

Beaufort, qui se trouvait en état de récidive, a été condamné à cinq années d'emprisonnement et cinq ans de surveillance; Millard, contre le quel aucune condamnation à plus d'une année n'a pu être prouvée, a été condamné à trois ans de prison.

— Les nommés Devoucoux, lancier, et Lecomte, grenadier de la garde royale, ont subi la dégradation militaire en présence d'un détachement de tous les corps en garnison à Paris. Cette exécution a eu lieu dans l'intérieur de l'Ecole-Militaire. Au moment où un caporal arrachait les boutons de la veste de Lecomte et les jetait par terre : « Donnez-moi, » s'est écrié le condamné, donnez-moi ces boutons; je veux les garder toute ma vie; ils me rappelleront la dégradation que je subis. Ce n'est ni pour vol, ni pour d'autres crimes, c'est pour avoir insulté mon caporal. »